Commune de Villiers-sur-Orge

République Française

Téléphone : 01.69.51.71.17
Télécopie : 01 69 51 71 25

Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme

N/REF : SLC/SRD/22/234

ARRETE N°2022 – 086

PORTANT REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA LIBERATION A VILLIERS-SUR-ORGE

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la délibération 2020-014 du 10 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire et la décision 2020-030 du 03 décembre 2020 portant sur les modifications des tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public applicable au 1er janvier 2021,

VU les lieux,

VU la demande de Madame VENZIN, propriétaire du commerce ambulant « Le Camion à Pizza », par laquelle elle réitère au titre de l'année 2022, l'autorisation d'occuper le domaine public à Villiers-sur-Orge pour l'exercice de son activité professionnelle de vente de denrées alimentaires,

CONSIDERANT que cet objectif participe à accroitre l'attractivité et la convivialité du centre-ville de la commune,

ARRETE

Article 1- Madame VENZIN Ghislaine, propriétaire et gérante du commerce ambulant est autorisée à occuper le domaine public, place de la Libération à Villiers-sur-Orge. Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2- L'occupation du domaine public est donnée pour l'installation d'un commerce ambulant de vente de pizzas sur 6 mètres linéaires place de la Libération à Villiers-sur-Orge.
Toutes les dispositions de sécurité mises en place devront être conforme à la réglementation en vigueur.
Le pétitionnaire devra exécuter immédiatement toutes les instructions qui pourront être données par la Direction des Services Techniques de la Ville pour des raisons de sécurité. L'espace occupé et ses abords devront être débarrassés de tous déchets induits par l'activité et nettoyés.
La circulation des véhicules et des piétons ne devra pas être obstruée.

Article 3- La présente autorisation est accordée pour une occupation hebdomadaire les vendredis de 17h00 à 22h00 (y compris les temps de montage et démontage) et jusqu'à 23h00 durant la saison estivale du 15 mai au 15 septembre.

Article 4- Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation en question. Aucun fluide ne sera mis à disposition du pétitionnaire qui de fait se devra d'être autonome et en eau et électricité. Tous dommages et dégradations constatés sur le domaine public occupé devront être pris en charge par le pétitionnaire.

Article 5- L'occupation du domaine public est accordée du **7 janvier au 31 décembre 2022** qui donnera lieu au paiement d'une redevance fixée par décision 2021-053 du 14 décembre 2021.

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera par jour d'occupation à :

6 x 2€10 soit **un total de 12€60 TTC** par jour occupé pour 6 mètres linéaires sur la base des tarifs de l'année 2022.

Le paiement sera effectué mensuellement par le pétitionnaire auprès du service des Finances de la ville et à l'ordre du Trésor Public.

Article 6- Afin de pouvoir pénétrer dans l'enceinte du square, Madame VENZIN, disposera d'une clé du portique. Le pétitionnaire se devra de veiller à sa fermeture à chaque départ en soirée. De plus, lors de la cessation de son activité, il se devra de rendre la clé à la ville sous peine de facture de la perte.

Article 7- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le chef de Centre du SDIS
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 10 OCT. 2022

Fait à Villiers-sur-Orge le 08 octobre 2022

Le Maire

MAIRIE DE VILLIERS-SUR-ORGE (Essonne)

Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.